

Barrau
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
1958-1972-1982-1983
VILLE DE VILLEMOMBLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers participants en exercice est de 35

SÉANCE DU 15 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le 15 juillet, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29 juin 2020, s'est réuni au gymnase de l'est – sis 47 bis avenue des roses à Villemomble – en application de la loi n°2020-293 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté préfectoral n°2020-562 du 13 mai 2020 et de la loi n° 2020-763 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et comarunaitaires de juin 2020 et à reporter les élections communales. La Préfecture a été informée du changement de lieu de la présente séance par courrier du 8 juillet 2020.

La séance a eu lieu sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, MM. SOULON Alex, BIYOUKAR Lafousseng, FITAMANT Abin, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric, Adjoint au Maire, Mmes POLONI Françoise, VENACTER Jeanette, MM. ACQUAVIVA François, ROLLAND Guy, HADAD Hubert, Mmes LEFEVRE Claudine, FITAMANT Patricia, MM. AVRAMOVIC Jovan, GERBAUD Jean-Christophe, ZARLÓWSKI Serge, MAHMOUD Ried, Mmes GALEY Louise, BERGOUIGNOU Françoise, MM. LE MASSON Gilbert, CALMÉJANE Patrice, DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Fabrice, MINETTO Jean-Marc, RICHARD Antoine, Conseillers Municipaux.

ABSENTS, REPRÉSENTÉS : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, représentée par M. ZARLÓWSKI, M. PRINCE Patrick, Adjoint au Maire, par M. MALLET, Mme PRIEUR-GUICHAGUA Nadège, Adjointe au Maire, par M. GERBAUD, Mme LECOEUR Anne, Adjointe au Maire, par M. BIYOUKAR, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme POLONI, Mme CÉDÉCIAS Aralla, Conseillère Municipale, par Mme FITAMANT, Mmes PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Mme HECK, Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par M. CALMÉJANE, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par Mme BERGOUIGNOU, Mme POUCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme GALEY

Les conseillers présents, au nombre de vingt-cinq, représentant le tiers des membres en exercice, le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer en application de l'article 10 de la loi n° 2020-293 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

N°1

OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Nomenclature « Arrêté » : 5.5 Délégation de signature)

LE CONSEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 qui permettent au Conseil Municipal de confier délégation au Maire pendant la durée du mandat,

VU la délibération n° CT2017/003/19-16 du Conseil Territorial de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 26 mars 2017 qui délègue au Conseil Municipal de Villemomble l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dont l'est titulaire selon un zonage créé par la délibération,

CONSIDÉRANT l'installation du Conseil Municipal le 5 juillet 2020 à la suite des élections municipales qui se sont tenues à Villemomble les 15 mars et 22 juin 2020,

CONSIDÉRANT l'élection du Maire et des Adjoints du 5 juillet 2020,

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour simplifier les démarches administratives et accélérer les procédures

DELIBERE

à la majorité, par 28 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. SOULON, Mme VERBEQUE, M. PRINCE, Mme PRIEUR-GUICHAGUA, M. BIYOUKAR, Mme LECOEUR, M. FITAMANT, Mme HECK, M. MALLET, Mmes POLONI, SERONDE, VENACTER, MM. ACQUAVIVA, ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mmes PAGÉGIE, LEFEVRE, FITAMANT, MM. AVRAMOVIC, GERBAUD, ZARLÓWSKI, MAHMOUD, Mme GALEY) et 9 voix contre (Mme BERGOUIGNOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme POUCHON, MM. MINETTO, RICHARD).

DECIDE d'accorder la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines et limites suivants :

- 1) De vérifier et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits créés au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, des droits et tarifs pouvant être échelonnés, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures normalisées ;
- 3) De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1819-2 et au 2 de l'article L. 2221-6-1, sous réserve des dispositions du 6 de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 Million d'Euros Hors Taxes et des marchés de fournitures et services d'un montant inférieur au sept de procédure formelle relative aux marchés publics en vigueur, ainsi que toute décision concernant leurs événements, leurs crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la rapatriée des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De céder l'afférent de gre à gre de biens mobiliers jusqu'à 1 600 Euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à valoir aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les tarifs d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, dans les limites des crédits inscrits au budget ;
- 16) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines dans lesquels la Commune peut être amenée en justice avec possibilité d'interférer appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel, d'une cassation ou d'un recours au Conseil d'Etat et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 Euros ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 euros ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-1 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1650 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune, dans la limite des crédits inscrits au budget, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-5 du Code de l'Urbanisme dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dans lesquelles elle est membre ;
- 25) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26) De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme motivées à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;

DIT que le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que les délégations consenties en application de l'alinéa 3) de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis




Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

093-219300779-20200715-dl_15072020_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2020
Affichage : 24/07/2020

Rendu exécutoire le : 24/07/2020